

STATUTS
=====
Société 7 POUCES

Statuts mis à jour suite :

- Aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2025 (modification de l'article 2)

STATUTS

=====

Société 7 POUCES

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 25, rue de l'Etoile du Matin

44600 SAINT-NAZAIRE

RCS SAINT-NAZAIRE :

Société 7 POUCES
SAS au capital de 10 000 euros
Siège social : 25, rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT-NAZAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

● **Monsieur RONDELLO David**, de nationalité française, né à ERICE (Province de Trapani – SICILE) le 11 avril 1971, divorcé et non remarié depuis, non titulaire d'un pacte civil de solidarité à ce jour,

Demeurant à PORNIC (44210) 25, rue de Bel Air,

Et

● **Madame HAMON Sophie**, de nationalité française, née à MALESTROIT (56) le 29 mai 1976, divorcée et non remariée depuis, non titulaire d'un pacte civil de solidarité à ce jour,

Demeurant à GUERANDE (44350) 26 B, rue du Mené,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme de la société par actions simplifiée.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du code du commerce, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et dans tout pays :

- Le développement informatique et la commercialisation en librairie et par des moyens dématérialisés de nouveaux procédés de lecture numérique,
- L'édition de livres numériques,
- Le conseil, l'audit en innovation numérique,
- Toutes prestations de services auprès de maisons d'édition, librairies, centres culturels,
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevets concernant ces activités,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **7 POUCES**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **SAINT-NAZAIRE (44600) - 25, rue de l'Etoile du Matin**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président et/ou du directeur général, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est apporté par les associés à la constitution de la société en numéraire une somme totale de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Ladite somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été préalablement à la signature des présents statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence de SAINT-NAZAIRE (44), ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 19 mars 2025 qui demeurera annexée aux présents statuts.

Elle ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en DIX MILLE (10 000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés anonymes, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice ou via un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

1°) Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2°) Cession entre associés, tiers, conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Toutes les cessions d'actions, entre associés, à des tiers, à un conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale extraordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- et à défaut d'accord, soit moyennant un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible.

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société, son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera au prix d'adjudication, majoré des frais.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3°) Transmission d'actions par décès

Les héritiers et ayants droit d'associés décédés ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par une décision collective extraordinaire des associés, les voix de l'associé décédé n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul de la majorité selon la même procédure que ce qui est précisé au paragraphe 2°) ci-dessus.

Les conséquences d'un non-agrément sont identiques à ce qui est précisé au paragraphe 2°) ci-dessus.

Les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part conforme à l'article 24 des statuts.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, et notamment aux présents statuts et/ou au pacte d'associé ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société ;

- manquements d'un associé à ses obligations et notamment absence de participation à l'activité de la société pendant plus de trois mois consécutifs hors cas de maladie ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement soit par l'intermédiaire d'une personne morale ;
- violation d'une disposition statutaire et/ou du pacte d'associé ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé/dirigeant ;
- plus généralement, tout comportement d'un associé susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés. A défaut d'accord entre les associés sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant selon une procédure accélérée au fond, ou en référé ou sur requête à la demande de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du dirigeant qui n'est pas susceptible d'être exclu.

Les titres de l'associé exclu sont cédés dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13. PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, obligatoirement personne physique et obligatoirement associé, nommé par l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné à l'article 31 des statuts.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président désigné est toujours révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire ou par décision de justice.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers et entre associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire, étant précisé que le président prend part au vote.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique et obligatoirement associé de la société.

Sauf limitation prévue lors de sa nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire ou par décision de justice.

En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur général pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre un dirigeant et la société, doit être approuvée chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Il en est de même pour toute convention entre la société et une société dans laquelle le dirigeant a des intérêts directs ou indirects pour toute convention entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et pour toute convention entre la société et la société contrôlant une société associée.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues y compris les conventions courantes conclues à des conditions normales en vue de l'établissement de son rapport spécial qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président établit le rapport qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, l'agrément de cession d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination éventuelle des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du président ou du directeur général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3. L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 19. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'agrément des cessions et transmissions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, à la transformation de la société, à la dissolution, à la nomination d'un liquidateur, et celles désignées comme telles par les présents statuts.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social, sauf majorité spécifique prévue aux termes des présents statuts.

ARTICLE 20. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment :

- Procéder à l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi qu'à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, nommer ou révoquer le président et le directeur général, fixer leur rémunération, procéder après dissolution à la liquidation amiable de la société et celles désignées comme telles par les présents statuts.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 21. INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut consulter au siège social l'ensemble des documents sociaux de l'entreprise et si nécessaire, en prendre copie.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur la période courant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision collective des associés ou décision de justice.

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice sur demande du président.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'attribution d'un intérêt en l'absence de bénéfices.

Des acomptes sur dividendes peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être versés en cours d'exercice.

Il est indiqué que la part de chaque associé dans sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Enfin, il est rappelé que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser cette situation soit, en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que le capital social ne puisse être égal à zéro.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent déposer en compte courant d'associé sur la société, toute somme jugée utile dans l'intérêt de cette dernière.

La rémunération éventuelle de ces dépôts en comptes courants d'associés est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires, en cas d'empêchement, de refus, de démission, de décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire serait une personne morale qui ne serait pas une société unipersonnelle, il n'y aurait pas de commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 28. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 19 et 20.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises au tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE, tribunal compétent du siège social.

ARTICLE 31. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Est désignée en qualité de présidente pour une durée indéterminée :

● **Madame Sophie HAMON**, de nationalité française, née à MALESTROIT (56) le 29 mai 1976, demeurant à GUERANDE (44350) 26 B, rue du Mené, qui accepte,

Est désigné en qualité de directeur général pour une durée indéterminée :

● **Monsieur David RONDELLO**, de nationalité française, né à ERICE (SICILE) le 11 avril 1971, demeurant à PORNIC (44210) 25, rue de Bel Air, qui accepte,

Madame Sophie HAMON et Monsieur David RONDELLO déclarent, chacun en ce qui le concerne, satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de ces mandats sociaux.

Leur rémunération éventuelle sera arrêtée au terme d'une assemblée générale ordinaire ultérieure.

Ils pourront toutefois prétendre au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

ARTICLE 32. ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés, tous soussignés, déclarent avoir passé et souscrit les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts, ou sont d'ores et déjà autorisés à passer pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- ouvrir auprès de toute banque un compte bancaire au nom de la société en formation, et notamment auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence de SAINT-NAZAIRE (44),
- confier la constitution de la société à la SARL APROJURIS Conseils, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) 7, rue Eugène Cornet,
- fixer le siège social de la société à SAINT-NAZAIRE (44600) 25, rue de L'Etoile du Matin, dans un premier temps, par convention de domiciliation,
- régler différentes factures auprès de différents fournisseurs dont la liste figure en annexe.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et tous documents, faire toutes déclarations, engager toutes dépenses et pour plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Tous ces actes et engagements seront repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 34. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par chacune des parties, celles-ci ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse valant convention de preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com. La date de signature du présent acte correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Statuts constitutifs signé le 31 mars 2025 par procédé électronique

Statuts mis à jour suite :

- Aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2025 (modification de l'article 2)